

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL POUR NETTOYEUR/EUSE ET PERSONNEL D'ENTRETIEN

Entre

L'employeur :

Nom, raison sociale :

Adresse :

et

L'employé(e) :

Nom : Prénom :

Date de naissance : N° AVS/NSS°:

Rue : NPA/Lieu :

Contrat à durée indéterminée : date d'entrée en fonction :

Contrat à durée déterminée : date d'entrée en fonction : date de fin des rapports de travail :

Le présent contrat est conclu conformément à la Convention Collective de Travail, secteur du nettoyage pour le canton de Genève (CCT). Cette CCT fait partie intégrante du présent contrat.

Sauf indications particulières précisées dans le présent contrat, la CCT fixe les conditions d'emploi de l'employé(e). Celui-ci s'engage à s'y conformer.

Ce contrat annule et remplace toute convention orale ou écrite antérieure entre les parties.

- L'employé(e) est engagé (e) en qualité de : (Catégorie professionnelle selon l'art. 4 CCT) avec la rémunération de :

Nettoyeur(euse) en bâtiment

- | | |
|------------------------------------|------------|
| 1 Titulaire d'un CFC de la branche | CHF/h..... |
| 2 Qualifié(e) | CHF/h..... |
| 3 Non qualifié(e) | CHF/h..... |

Personnel d'entretien

- | | |
|---|------------|
| 4+ (au bénéfice du certificat de formation) | CHF/h..... |
| 4 effectuant en moyenne plus de 18h / semaine | CHF/h..... |
| 5 effectuant jusqu'à 18h / semaine ou moins | CHF/h..... |

Remplaçant(e)

- 6 Engagé(e) sur la base d'un contrat à durée limitée (maximum 3 mois) pour assurer le remplacement d'un(e) titulaire des catégories 3 à 5 pendant les périodes du 1er juin au 30 septembre et du 15 décembre au 15 janvier.
Catégorie CHF/h.....

Supervision – Chef d'équipe

- | | |
|------------------------|---------------------------------------|
| de 3 à 5 subordonnés | Supplément brut horaire CHF/h : |
| de 6 à 9 subordonnés | Supplément brut horaire CHF/h : |
| de 10 ou + subordonnés | Supplément brut horaire CHF/h : |

La rémunération des vacances et des jours fériés est en sus et doit apparaître sur les fiches de salaire.

13ème salaire selon l'article 6 de la CCT.

La durée hebdomadaire du travail est de : heures.

L'horaire de travail est le suivant :

Toute modification de la durée du travail entraîne le respect des délais de congés prévus à l'article 21 de la CCT.

Assurance perte de salaire en cas de maladie : L'employé/e est assuré/e pour la perte de salaire en cas de maladie, grossesse et accouchement auprès de :

Prévoyance professionnelle (LPP) : L'employé/e est assuré/e auprès de

L'employé/e n'est pas soumis(e) (salaire annuel inférieur à CHF 20'880.00)

Un exemplaire de la CCT a été remis à l'employé(e).

Fait en double exemplaire à le.....

Signatures : L'employeur

L'employé/e